



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Pôle solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2022-28

ARRÊTÉ
fixant le taux 2022 applicable sur le montant des produits de la tarification
reductibles afférents à la dépendance

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 2 et 5 modifiant l'article R. 314-175 du même code, relatif à la valeur du « point GIR départemental » ;

Vu l'instruction du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret susvisé ;

Considérant que le Président du conseil départemental fixe chaque année, par arrêté, un taux applicable sur le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance de l'année précédente, en vue de calculer le montant du forfait global dépendance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le taux est fixé pour 2022 à :**1,50 %**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe chargée du Pôle solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le - 5 JAN. 2022

Le Président



Michel WEILL